

L'ESSENTIEL
un guide de la FNATH

solutions

travailler avec un handicap



me

un guide pour quoi?

Accompagner l'emploi ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées est complexe et les personnes concernées ont parfois des difficultés pour repérer les bons interlocuteurs. Salarié ou demandeur d'emploi, en formation ou en recherche d'emploi, chacun pourra identifier des informations essentielles pour mener à bien ses démarches professionnelles.

sommaire

Utilisateurs

Des aides pour qui ? > p. 3
Salarié ou demandeur d'emploi > p. 4

Structures et services

Vos interlocuteurs santé > p. 5
Les MDPH > p. 6
L'Agefiph > p. 7
La fonction publique > p. 10
Le FIPHFP > p. 11
La Fnath > p. 12
Le Sameth > p. 13
Cap Emploi > p. 14

Formation et emploi

Divers parcours > p. 15
Contrats aidés > p. 17
Milieu protégé : ESAT, EA/CDTD > p. 20

Mémento

Lexique > p. 22
Adresses utiles > p. 23

sameth
pôle emploi
cap Emploi

FIPHFP
FNATH
Agefiph
MDPH

EA
ESAT
UEROS
CRP
CFA

CARSAT
médecine du travail
CAF

L'essentiel/Travailler avec un handicap est une publication de la FNATH, association des accidentés de la vie
47 rue des Alliés - 42030 Saint-Étienne CEDEX - www.fnath.org

Avec le soutien de l'Agefiph - siège : 192, Avenue Aristide Briand - 92226 Bagneux CEDEX - www.agefiph.fr

Conception, maquette, mise en page : ICOM - Rédaction : Sophie Beydon-Crabette, FNATH - Illustrations : Gribouillis.net

Document imprimé par une entreprise Imprim'vert® - Papier Couché demi mat 135 g - PEFC 10-31-1312

Les informations fournies dans le présent guide sont valables à la date de publication : 01/12/2010.

Les auteurs ne sauraient être tenus responsables en cas de changement ultérieur d'une ou plusieurs informations fournies.



PEFC™ est une marque déposée. Son utilisation fait l'objet d'un contrôle par un organisme tiers. L'entreprise qui appose le logotype ou l'acronyme PEFC™ dispose, d'une part d'un numéro de droit d'usage de la marque et d'autre part, d'un numéro de chaîne de contrôle attribué par un organisme de certification. Cela garantit un suivi ininterrompu des produits forestiers et à base de bois au cours de leur exploitation, leur transport, leur transformation et au cours de la chaîne de distribution, depuis la forêt jusqu'au consommateur final. Ce papier est issu de forêt gérée durablement. Les règles d'affichage font l'objet de contrôle par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

des aides pour qui ?

Divers dispositifs existent pour aider à l'emploi, au maintien dans l'emploi ou à la formation. Si vous êtes dans l'un des cas mentionnés ci-dessous, vous pouvez bénéficier d'aides en complément des dispositifs de droit commun.

> cas généraux

Remplir une seule de ces conditions suffit à ouvrir des droits. Cette information peut intéresser un ami, un collègue ou un proche : parlez-en autour de vous !

- Les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- les titulaires de l'allocation adultes handicapés (AAH),
- les titulaires de la carte d'invalidité,
- les victimes d'accidents du travail ou de

maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %,

- les titulaires d'une pension d'invalidité, y compris les agents publics, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les sapeurs pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991).

> Défense

- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité ;
- Les veuves de guerre non remariées, ayant au moins un enfant à charge, orphelin de guerre, de moins de 21 ans ;
- Les veuves non remariées ou mère célibataires, dont le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé soit des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre, soit quand il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 % ;
- Les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre.

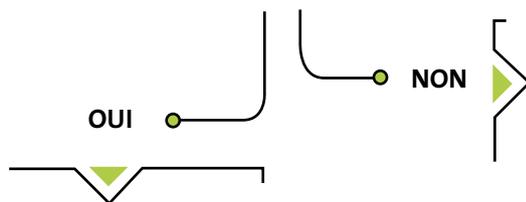


salarié ou demandeur d'emploi: chacun son parcours!

salarié

Si un salarié rencontre sur son poste de travail des difficultés liées à son état de santé, il peut à tout moment s'adresser au **médecin du travail**, au **SAMETH** (services d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés) ou à l'**assistante sociale**, y compris pendant un arrêt de travail.

Vous possédez une RQTH



Adressez-vous à la **Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** pour obtenir une Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Vous pouvez être suivi par le SAMETH dès le dépôt de votre demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé auprès de la MDPH.

Le **médecin du travail** étudie avec votre entreprise l'adéquation entre votre emploi et votre statut de travailleur handicapé :

1/ Reclassement

L'entreprise vous propose un poste adapté à votre situation.

2/ Aménagement

L'entreprise adapte votre poste à votre situation.

3/ Licenciement pour inaptitude

Vous devenez demandeur d'emploi.

> **Le SAMETH**, les services sociaux de la **CARSAT** (caisse d'assurance retraite et de santé au travail) ou de la **mutualité sociale agricole (MSA)** peuvent vous conseiller et vous accompagner.

> **L'Agefiph** (pour les salariés du privé) et **le Riphfp** (pour les salariés du public) peuvent financer différentes aides.

demandeur d'emploi

Vous possédez une RQTH



Inscrivez-vous auprès de **Pôle Emploi**

Inscrivez-vous auprès de **Pôle emploi** et adressez-vous à la **Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** pour obtenir une Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

vos interlocuteurs santé

Toute personne rencontrant une difficulté de santé sur son poste de travail peut se tourner vers le Médecin du travail, la CARSAT (ou la MSA pour le secteur agricole).

> le médecin du travail

Le médecin du travail est l'intermédiaire pertinent entre vous et votre employeur lorsque vous rencontrez des difficultés de santé. Il ne faut donc pas hésiter à faire appel à lui.

La visite de pré-reprise permet au médecin du travail d'identifier plus facilement les adaptations nécessaires pour préparer la reprise de l'activité professionnelle. Elle favorise :

- la prise en charge précoce dans le cadre du maintien dans l'emploi,
- la liaison entre les médecins,
- l'analyse de la situation du salarié et des possibilités de reclassement,
- l'activation d'un réseau de professionnels du maintien dans l'emploi.

L'avis du médecin du travail sera à nouveau requis lors de la visite de reprise du travail.

> la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)

Le service social de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail va évaluer votre situation avec vous et de manière globale : en tenant compte de votre état de santé ainsi que de votre situation professionnelle, sociale et familiale.

Ce service :

- vous aide à prendre les décisions adaptées à vos besoins,
- vous accompagne dans toutes vos démarches relatives au domaine du handicap et du maintien dans l'emploi.

La relation est totalement personnalisée : écoute de vos besoins, information sur vos droits et sur les démarches à effectuer pour y accéder, orientations sur certains dispositifs, organismes et services relatifs au maintien dans l'emploi (MDPH, Service de santé au travail, SAMETH...).

les MDPH

maisons départementales
des personnes handicapées

missions

La loi du 11 février 2005 a créé dans chaque département un lieu unique pour faciliter les démarches des personnes handicapées.



droit

La MDPH délivre notamment la RQTH, si vous remplissez les conditions. Pour cela, vous devez déposer un dossier auprès de la MDPH (voir page 23/CNSA) accompagné d'un certificat médical de votre médecin traitant indiquant les difficultés de santé que vous rencontrez.

- > **Informier et accompagner** les personnes handicapées.
- > **Recevoir** toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie (voir page 3).
- > **Organiser** la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.
- > **Mettre en place** l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.

Action : orientation

h Sur le marché du travail

La MDPH peut vous proposer une orientation afin de bénéficier d'un accompagnement auprès de Pôle emploi ou de Cap emploi. Vous pouvez aussi être orienté vers le marché du travail (entreprises privées, publiques, entreprises adaptées ou centres de distribution de travail à domicile (CDTD)).

h Vers un établissement de travail protégé

Sur demande d'orientation professionnelle, la MDPH peut proposer l'accueil en établissement ou services d'aide par le travail (ESAT). Anciennement appelés « CAT », ces

établissements médico-sociaux relèvent du milieu dit « protégé ».

Ils accueillent les personnes handicapées qui ne peuvent pas exercer une activité professionnelle dans une entreprise ordinaire ou adaptée.

h Vers une formation adaptée

Sur demande de la personne handicapée, la MDPH étudie et valide un besoin de formation. Elle l'oriente vers un centre de rééducation professionnelle (CRP : voir page 16).

À savoir

Lorsque vous remplissez votre dossier, complétez avec soin la partie « projet de vie » ; cela sera utile à la commission d'examen. N'hésitez pas à vous faire aider.

missions

- > **Aider** les personnes à trouver un emploi ou, lorsqu'elles sont salariées, à le conserver.
- > **Conseiller** les personnes et contribuer au financement de leurs projets.
- > **Orienter** vers ses partenaires spécialistes de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi.
- > **Aider** les entreprises à recruter des collaborateurs handicapés et à préserver leur emploi.

L'Agefiph est une association qui assure une mission de service public au service notamment des personnes handicapées : accès à l'emploi, formation, évolution professionnelle et maintien dans l'emploi. Il s'agit d'apporter des réponses concrètes et opérationnelles aux personnes et aux entreprises. Ainsi, l'Agefiph anime, coordonne et finance, pour une large partie, un réseau de 2 600 partenaires, spécialistes des questions liées à l'emploi et au handicap.



Le conseil d'administration de l'Agefiph est composé de représentants des partenaires sociaux, des personnes handicapées et de personnalités qualifiées. L'ensemble des employeurs du secteur privé (quel que soit leur effectif) et du secteur public soumis aux règles de droit privé, sont éligibles aux aides de l'Agefiph.

À toutes les étapes d'un projet professionnel

h Préparation à l'emploi

- > Vous avez besoin de définir un projet professionnel, de vous former. L'Agefiph met à votre disposition un réseau de professionnels qui vous accompagnent dans vos démarches. Elle participe également au financement d'actions d'évaluation, d'orientation et de formation professionnelle ;
- > Grâce au réseau Cap Emploi, l'Agefiph met à votre disposition des spécialistes du placement dans l'emploi. Ils vous conseillent et vous accompagnent dans vos démarches d'embauche mais aussi d'adaptation de l'emploi en fonction du handicap ;
- > Encourager les entreprises à recruter des personnes handicapées dans des emplois durables. L'entreprise perçoit une prime de 1600 € pour toute embauche en CDI ou CDD d'au moins 12 mois. Vous percevrez une aide de 900 €.

h La prime initiative emploi (PIE)

- Son montant est de 3000 € pour une embauche à temps plein et de 2000 € pour un temps partiel au moins égal à 16 heures hebdomadaires. La durée du contrat doit être de 12 mois au moins. L'aide est octroyée aux personnes handicapées ayant des difficultés d'insertion particulières :
- > plus de 12 mois de chômage ou,
 - > plus de 45 ans ou moins de 26 ans ou,
 - > bénéficiaires de l'AAH, du RSA ou de l'ASS* (voir lexique page 22) ou,
 - > Handicap lourd (RLH : voir page 9).

h Accompagnement à la vie au travail

Ce service vise à prévenir la perte d'employabilité, les risques d'inaptitude, consolider l'emploi et favoriser le bon déroulement de carrière des salariés.

À savoir

L'Agefiph intervient en complément des aides publiques existantes. Les travailleurs handicapés et les entreprises du secteur privé peuvent en bénéficier dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution.



Attention

- > Les auto-entrepreneurs ne sont pas éligibles aux aides à la création d'entreprise de l'Agefiph.
- > Pour bénéficier de financements, votre projet formation doit être validé par votre conseiller pôle emploi ou cap emploi.

h Maintien dans l'emploi

- > Grâce aux Sameth (voir page 13), si vous êtes salarié, confronté à un risque d'incapacité du fait d'un handicap, l'Agefiph vous apporte, à vous et à votre employeur, des conseils et un soutien financier afin de trouver des solutions pour vous maintenir en emploi ;
- > Le maintien dans l'emploi vise à préserver l'emploi des salariés ou des travailleurs indépendants dont le handicap s'aggrave ou survient. Le maintien dans l'emploi du salarié peut se faire sur son poste de travail (ex.: en aménageant le poste) ou sur un autre poste de l'entreprise (ex.: mise en place d'une formation pour permettre au salarié handicapé d'occuper un autre poste dans l'entreprise). Afin de faire face aux premières dépenses liées au maintien dans l'emploi, l'employeur perçoit une prime de 6 000 €.

h Création d'activité

- > Créer ou reprendre une entreprise exige d'être bien préparé. L'Agefiph et ses partenaires proposent un accompagnement à la création d'activité, à l'élaboration du projet et un suivi après création ;
- > Elle peut également contribuer financièrement au démarrage de l'activité par une aide pouvant aller jusqu'à 12 000 € ;
- > Renseignez-vous auprès de votre conseiller Cap emploi pour connaître les coordonnées de la boutique de gestion dont vous dépendez.

h Formation professionnelle

- > Permettre aux personnes handicapées d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer un métier, accéder à un emploi ou le conserver. L'action de l'Agefiph vient en complémentarité des dispositifs de droit commun. L'Agefiph finance seule ou en complément des autres acteurs (Région, Pôle emploi, OPCA...) le coût pédagogique des formations. Dans certains cas, elle peut aussi prendre en charge la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle
- > L'Agefiph peut par ailleurs intervenir, sous conditions, pour participer aux frais d'hébergement éventuels.

h Reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH)

- > Cette aide vise à compenser pour l'entreprise les charges induites par l'emploi de salariés lourdement handicapés. La demande doit être faite auprès des Direccte jusqu'au 30 juin 2011 et auprès de l'Agefiph à compter du 1^{er} juillet 2011. Si le dossier est accepté, l'aide versée à l'employeur est calculée selon la lourdeur du handicap au regard du poste occupé. Elle varie de 450 à 900 fois le SMIC horaire brut (soit de 3 987 € à 7 974 € en 2010) ;
- > Au lieu de percevoir cette subvention, l'employeur peut aussi choisir de décompter une unité bénéficiaire supplémentaire lorsqu'il établit sa déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH).



h Appuis techniques et humains

- > Il s'agit de compenser le handicap dans les situations professionnelles grâce à des aides individuelles ;
- > Ces aides s'adressent aux personnes handicapées en préparation, accès ou maintien dans l'emploi. Elles concernent aussi les entreprises quand la personne handicapée est salariée ;
- > Le montant des aides est plafonné. Certaines sont renouvelables tous les ans (ex.: interprétariat en langue des signes). D'autres au bout de 5 ans (ex.: achat de matériel informatique) ;
- > L'aide pour du matériel non fabriqué spécialement pour les personnes handicapées mais indispensable pour compenser leur handicap dans des situations professionnelles est plafonnée à 50 % du coût total du matériel, dans la limite de 9150 €. Pour l'accompagnement par des auxiliaires professionnels, mobilisés lorsqu'aucune autre solution technique n'est possible, l'aide est limitée à 9150 € par an.

h Contrats de professionnalisation et d'apprentissage

- > Les contrats visent à faciliter l'accès à l'entreprise pour les personnes handicapées ;
- > Ils permettent de soutenir les personnes handicapées dans leurs démarches de professionnalisation et d'inciter les en-

h Bilan de compétences et orientation professionnelle

- > Pour identifier les acquis de la personne handicapée et lui permettre d'élaborer son projet professionnel ;
- > Cette aide s'adresse aux personnes handicapées en recherche d'emploi ou en évolution professionnelle ainsi qu'aux entreprises.

h Mobilité

- > Objectif: faciliter l'intégration professionnelle en compensant le handicap lors des déplacements (transports, hébergement) ;
- > Ces aides s'adressent à la personne handicapée souhaitant se préparer à un emploi, y accéder ou le conserver.

h Embauche d'une personne issue d'ESAT ou EA

- > Le but: favoriser le recrutement de personnes handicapées sortant d'un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou d'une entreprise adaptée (EA) ;
- > Cette aide est accordée pour un an, de sorte à laisser le temps à l'employeur de faire aboutir les démarches sur la reconnaissance de la lourdeur (voir plus haut RLH) du handicap pour son salarié ;
- > Cette aide s'adresse aux entreprises du milieu ordinaire, y compris celles ayant signé, un accord sur l'emploi des personnes handicapées.

h Tutorat

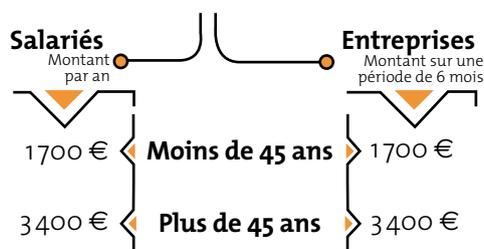
- > Recours un tuteur, interne ou externe à l'entreprise, pour préparer et assurer l'intégration d'un salarié handicapé à son poste ou le suivi d'un stagiaire pendant sa formation ;
- > Le tutorat est financé par l'Agefiph à hauteur de 23 € de l'heure.



Exemple

L'Agefiph peut aider au financement du permis de conduire à hauteur de 800 € pour un permis classique et 1300 € pour un véhicule aménagé. Le travailleur handicapé doit justifier d'un emploi ou d'une formation identifiée et de l'impossibilité d'emprunter les transports en commun. Une aide non renouvelable de 4575 € peut aussi être versée pour l'achat d'un véhicule. Une aide au financement de l'aménagement du véhicule existe. Elle est plafonnée à 9150 € dans la limite de 50 % du coût total de l'aménagement.

montant des aides



treprises à recruter.

À savoir

L'Agefiph intervient sur devis et non sur facture.

en savoir plus:
www.agefiph.fr

Entrer dans la fonction publique

Il existe deux modes d'entrée dans la fonction publique pour les travailleurs handicapés, quel que soit leur âge.

LE CONCOURS

Vous devez remplir les mêmes conditions de diplôme qu'un travailleur valide. Cependant, vous pouvez demander un aménagement des épreuves. Dans ce cas, vous serez convié par les organisateurs du concours à passer une visite médicale. Le médecin agréé déterminera les aménagements nécessaires pour que vous puissiez concourir dans les mêmes conditions qu'une personne valide. L'obtention du concours vous donne les mêmes droits et les mêmes devoirs que les travailleurs valides.

La voie contractuelle

Le statut de travailleur handicapé vous permet de postuler auprès de toutes les administrations en envoyant un CV et une lettre de motivation. Si votre candidature

est retenue, vous devrez alors effectuer une période d'essai.

Dans la majorité des cas, elle correspond à la période de formation qui suit la réussite du concours, formation qui vous sera souvent proposée pendant cette période d'essai.

À l'issue de la période d'essai, trois situations possibles :

- > **La titularisation :** elle vous confère les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres agents ;
- > **La reconduction de la période d'essai :** elle ne devra pas excéder le temps de la titularisation ;
- > **L'arrêt de la période d'essai :** si l'administration considère que vous n'avez pas donné satisfaction, votre période d'essai peut être arrêtée.



le FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

missions

> Mettre en œuvre des politiques actives d'insertion des travailleurs handicapés : 180 employeurs publics sont engagés par une convention avec le FIPHFP : ministères, villes, Conseils généraux et régionaux, hôpitaux... soit 63 % des effectifs des trois fonctions publiques.

Mis en place en juin 2006, le FIPHFP intervient sous forme d'aides au cas par cas, sur demande des employeurs sur la plateforme internet, ou de conventions pluriannuelles.

actions

Le FIPHFP apporte une aide financière à différents niveaux :

- > formation (pour les personnes handicapées et pour la sensibilisation du personnel et des directeurs des ressources humaines),
- > transports (domicile/travail ou lieu de formation, de réunion...),
- > dépenses d'études,
- > aménagement des postes de travail,
- > accessibilité,
- > aide aux agents (ou organismes de droit privé) chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles.

Attention : ces mesures sont susceptibles d'évoluer.

Une convention de partenariat passée entre le FIPHFP et l'Agefiph permet aux employeurs publics de mobiliser les fonds pour la formation des demandeurs d'emploi travailleurs handicapés désirant intégrer la fonction publique, de mobiliser l'aide des Cap Emploi pour le recrutement et celle des SAMETH dans le cadre du maintien dans l'emploi.

À savoir

Certains employeurs ont une convention avec le FIPHFP. Dans ce cas, c'est l'employeur qui assure directement le financement de l'aide et qui effectue les demandes auprès du FIPHFP. Il doit saisir sa demande sur le site internet :

www.fiphfp.fr

Mentions impératives : le numéro de facture et le numéro d'engagement ou de mandat relatif à la dépense engagée et l'année de réalisation de la dépense. L'employeur doit aussi transmettre un relevé d'identité bancaire.

en savoir plus :
www.fiphfp.fr

La FNATH

Association des accidentés de la vie

missions

- > **Conseiller, soutenir et accompagner** les personnes accidentées, malades ou handicapées
- > **Représenter** ses adhérents devant les tribunaux
- > **Agir** pour faire progresser les droits des accidentés de la vie
- > **Améliorer** le quotidien des accidentés de la vie en leur proposant des services adaptés (fnathservices.com).

Depuis 1921, la FNATH, accueille les personnes quelle que soit l'origine de leur handicap ou leur état de santé, les conseille et les défend.

actions

Association reconnue d'utilité publique, elle s'appuie sur des associations départementales et locales, composées de professionnels salariés et de bénévoles, assurant un maillage territorial unique.

Dans le domaine de l'accès ou du maintien dans l'emploi pour les travailleurs handicapés, la FNATH :

- > aide les travailleurs handicapés à effectuer leurs démarches auprès de la MDPH et les représente pour défendre leurs dossiers au sein des commissions des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- > les informe, conseille et oriente pour une recherche d'emploi ou de formation professionnelle en lien avec les partenaires de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi...),
- > cherche des solutions pour faciliter le maintien dans l'emploi en lien avec les entreprises, les médecins du travail et le Sameth,
- > forme et sensibilise les entreprises et les collectifs du travail à l'accueil d'une personne handicapée.

en savoir plus :
www.fnath.org



code du handicap



La FNATH a publié, aux éditions Dalloz, le code du handicap. cet ouvrage explique de manière concrète et accessible l'ensemble de la législation applicable aux personnes handicapées (emploi, éducation, logement, vie quotidienne, indemnisation...).

Le sameth

service d'aide et d'appui
au maintien dans
l'emploi des personnes
handicapées

dans l'entreprise ou le secteur public



Le service SAMETH

il ne peut répondre qu'à
des situations individuelles:

- > salariés handicapés ou
dont le handicap survient
et qui sont:
 - soit déclarés inaptés
ou en risque d'inaptitude
à leur poste de travail;
 - soit en arrêt de travail
nécessitant une reprise
adaptée à leur handicap;
 - soit en situation
de handicap aggravé
du fait d'une évolution
du contexte
professionnel.
- > travailleurs indépendants
handicapés ou dont
le handicap survient,
menaçant leur capacité
à exercer leur activité
professionnelle par la
suite.

en savoir plus :

Pour trouver les coordon-
nées du Sameth de votre
département :

www.agefiph.fr

missions

- > Informer et conseiller entreprises et administrations sur les différentes possibilités de maintien ou de reclassement des personnes handicapées.
- > Intervenir en complémentarité de la médecine du travail, de l'Assurance Maladie et de la MSA.

Il y a un Sameth dans chaque département, qui peut mobiliser les aides de l'Agefiph ou du FIPFHP.

actions

Information

- > Permettre à toute personne ou organisme de détenir toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre d'une démarche de maintien dans l'emploi des personnes handicapées: dispositifs et aides mobilisables.

Conseil

- > Éclairer sur la possibilité d'une démarche de maintien et permettre d'appréhender les éléments nécessaires.

Facilitation

- > Rendre accessible, faciliter et simplifier la mobilisation des moyens nécessaires pour la mise en œuvre de la solution de maintien dans l'emploi d'une personne handicapée ;
- > Aider à mobiliser un appui technique, administratif ou financier pour la mise en œuvre d'une solution.

Ingénierie

- > Contribuer à la recherche, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une solution de maintien dans l'emploi d'une personne handicapée.
- > Transformer le risque de perte d'emploi inhérent au handicap en accord avec l'employeur, le salarié et le médecin du travail en mettant en place :
 - un nouveau cadre de travail adapté,
 - un nouveau projet professionnel.

cap emploi

missions

Cap Emploi accueille les personnes handicapées souhaitant :

- > Clarifier leur projet professionnel ;
- > Trouver un emploi ;
- > S'orienter vers une formation ;
- > Adapter leur activité professionnelle à leur handicap.

Cet organisme aide au reclassement et à la recherche d'emploi des personnes handicapées, missions de service public. Il existe un Cap Emploi par département, certains assurant également des permanences dans d'autres points.

L'orientation vers cap emploi

Elle est proposée par Pôle emploi mais vous pouvez aussi en faire la demande. Cap Emploi prescrit les aides de l'Agefiph. À ce titre, il valide votre projet d'aide ou de formation vous permettant d'obtenir les aides de l'Agefiph et certaines aides du FIPHP.

actions

Un conseiller unique est à votre écoute pour vous accompagner tout au long de votre démarche.

Il vous aidera à clarifier votre projet professionnel. Il vous mettra en relation avec les interlocuteurs utiles à votre démarche ou pouvant répondre à vos besoins spécifiques : formateurs, médecins du travail, chefs d'entreprise, services sociaux, mobilisation des aides de l'Agefiph et certaines aides du FIPHP...

↳ Recherche

> Aide aux recherches et à la préparation d'un entretien professionnel avec un employeur.

↳ Formation

- > Aide à la recherche d'une formation adaptée à votre handicap ;
- > Information sur les réalités du marché du travail dans votre secteur géographique et professionnel.

↳ Emploi

> Lorsque vous retrouvez un emploi et si vous en faites la demande, Cap Emploi peut vous accompagner pendant la période d'adaptation à votre poste de travail afin de pérenniser votre emploi.

en savoir plus :

Pour trouver les coordonnées du Cap emploi de votre département :

www.agefiph.fr

La formation professionnelle

C'est un levier pour l'accès à l'emploi, le maintien dans l'emploi et de la progression dans l'emploi des travailleurs handicapés.

Elle contribue au développement des compétences et facilite l'accès aux différents niveaux de qualification. La formation professionnelle s'appuie sur des dispositifs de droit commun complétés par des parcours spécifiques réalisés dans des établissements médico-sociaux.

comment accéder à la formation lorsque l'on est demandeur d'emploi ?

Les demandeurs d'emploi travailleurs handicapés ont accès à l'ensemble des formations de droit commun (formations financées par le Conseil Régional, Conseil Général, Pôle emploi) au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs valides. Il existe cependant des formations spécifiques comme les centres de reclassement professionnel (voir page 16) accessibles exclusivement aux personnes handicapées en présentant une demande de reclassement professionnel auprès de la MDPH. Le conseiller Cap emploi, Pôle emploi ou la mission locale, qui sera votre référent parcours, vous aidera

à élaborer votre projet de formation et à trouver l'organisme qui correspond à vos besoins. Il est important lors de cette étape d'échanger avec votre référent de parcours sur votre formation initiale et votre expérience professionnelle. Si vous possédez une fiche de liaison ou les résultats d'un bilan de compétences, n'hésitez pas à lui en faire part.

À savoir

L'Agefiph et le FIPHP prennent en charge les surcoûts liés à la compensation du handicap durant la formation.

un parcours en 4 étapes

1

élaborez le projet professionnel et définissez ce que la personne peut faire sur le marché du travail actuel.

2

définissez le besoin de formation s'il existe des écarts entre les compétences et l'objectif professionnel.

3

choisissez un organisme de formation repérez les formations conventionnées par la région, Pôle emploi ou l'Agefiph.

4

recherchez un financement (ou plusieurs) selon le statut de la personne au regard de l'emploi.



Attention

lorsque vous choisissez une formation, assurez-vous que les métiers correspondants sont compatibles avec votre handicap et que ces métiers sont en lien avec vos aspirations professionnelles. Pour vous en assurer vous pouvez demander à votre conseiller d'effectuer une évaluation en milieu de travail (EMT).

ressources

pour connaître toutes les formations en CRP dispensées, les niveaux de diplômes requis et les lieux de formation : www.fagerh.fr

À noter

l'Agefiph n'intervient pas dans la prise en charge des formations en CRP.

> POUR les salariés

Les salariés handicapés bénéficient des dispositifs de droit commun comme n'importe quel autre salarié de l'entreprise.

↳ Le congé individuel formation (CIF).

- > Il permet à tout salarié, au cours de sa vie professionnelle, de suivre des actions de formation, à son initiative et à titre individuel. Le salarié doit informer son employeur et justifier d'une ancienneté de 24 mois dans l'entreprise. La durée du CIF ne peut pas excéder 1 an pour une formation à temps plein et 1200 heures pour une formation à temps partiel discontinu ;
- > Le salarié handicapé peut l'utiliser à tout moment. Il peut aussi utiliser son CIF pour faire une formation lui permettant d'éviter ou de prévenir un licenciement pour inaptitude ;
- > Lorsque la formation est acceptée, la rémunération perçue est égale à 90 %

du salaire antérieur pour les formations définies comme prioritaires au sein du plan de formation de l'entreprise ou 80 % pour les autres formations.

↳ Droit individuel à la formation (DIF).

- > Tous les salariés en CDI ou en CDD (sous certaines conditions) bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation de 20 heures cumulables sur 6 ans ;
- > La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative du salarié en accord avec l'employeur dont l'absence de réponse vaut acceptation. Les heures de formation effectuées durant le temps de travail sont rémunérées.

> POUR les demandeurs d'emploi et les salariés

↳ La validation des acquis et de l'expérience (VAE)

- > La VAE permet d'obtenir un diplôme (ou un titre à finalité professionnelle) d'une branche professionnelle, enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles. Demandeur d'emploi ou salarié, il est possible de faire reconnaître par un diplôme les « acquis de l'expérience », c'est-à-dire l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat. Le diplôme est validé, partiellement ou totalement, par un jury, sur la base d'un dossier et d'un entretien avec le candidat, parfois d'une mise en situation professionnelle ;
- > Le salarié en VAE peut bénéficier d'un congé de 24 heures du temps de travail rémunéré.

↳ Les centres de réadaptation professionnelle (CRP)

- > Ces centres de formation accueillent les travailleurs handicapés, demandeurs d'emploi ou salariés déclarés inaptes à l'exercice de leur métier. Pour y accéder, vous devez en faire la demande auprès de la MDPH de votre lieu de résidence ;
- > La formation est gratuite et rémunérée, elle sera validée par un diplôme délivré par le ministère du Travail.

cas particulier : UEROS et traumatisme crânien

Les personnes victimes d'un traumatisme crânien grave peuvent engager une démarche d'aide à l'insertion sociale en se tournant vers une unité d'évaluation, de réentraînement d'orientation sociale et professionnelle (UEROS). Ces établissements médico sociaux accompagnent les personnes dans l'élaboration d'un projet de vie, sur l'indication de la MDPH.

contrats aidés

À savoir

Le montant et la durée de l'aide sont fixés régionalement, en fonction des caractéristiques du bénéficiaire du contrat, de la situation locale et des efforts de l'employeur pour financer les actions de formation ou d'accompagnement.

Le contrat unique d'insertion (CUI) a vocation à favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés pour s'insérer dans le monde du travail.

Il se décline en deux contrats : un contrat pour le secteur privé (CIE) et un contrat pour le secteur public et les associations (CAE).

↳ CIE : Contrat initiative emploi (privé)

Il a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle en cas de difficultés d'accès à l'emploi, sociales et professionnelles.

Le montant de l'aide varie selon les régions et les caractéristiques du bénéficiaire mais ne peut excéder 47 % du SMIC horaire brut sur la base de 35 heures hebdomadaires. Une réduction des charges sociales est possible.

Le contrat peut être suspendu à la demande du salarié, avec l'accord de l'employeur, pour :

- > effectuer une évaluation en milieu de travail (EMT) prescrite par Pôle emploi,
- > mener une action concourant à son insertion professionnelle,
- > accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en CDI ou en CDD au moins égale à 6 mois.

En cas d'embauche à l'issue de l'évaluation ou de la période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

↳ CAE : Contrat d'accompagnement dans l'emploi (public et associations)

Le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pour :

- > les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif, les personnes morales chargées de la gestion d'un service public, toute autre personne morale de droit public,
- > les associations n'ayant pas de salarié permanent, les groupements d'employeurs pour des fonctions internes au groupe,
- > les ateliers ou chantiers d'insertion.

Les employeurs peuvent bénéficier d'une aide de l'État allant jusqu'à 95% du SMIC cumulable avec l'exonération des cotisations sociales et patronales de sécurité sociale dans la limite d'un SMIC, de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les salaires et de la participation à l'effort de construction.

attention

Lorsque vous pouvez prétendre à l'un de ces contrats, pensez à en informer votre employeur lors de l'entretien d'embauche.

Le contrat d'apprentissage

objectifs

> Permettre aux personnes d'acquérir une qualification professionnelle validée par un diplôme reconnu. Tous les niveaux de formation (du CAP au diplôme d'ingénieur) sont concernés. Vous pouvez donc y accéder quel que soit votre âge et votre niveau de formation.

L'apprentissage a pour but de donner une formation générale, théorique et pratique.

comment ça marche ?

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit. Il est établi sur un formulaire type, signé par l'employeur et l'apprenti (ou son représentant légal). Le contrat précise le nom du maître d'apprentissage, les titres ou diplômes et la durée de leur expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée.

Avant le début du contrat ou, au plus tard, dans les 5 jours ouvrables qui suivent, l'employeur transmet les exemplaires du contrat d'apprentissage complet, accompagné du visa du directeur du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) attestant l'inscription de l'apprenti, à un des deux organismes consulaires : Chambre de métiers et de l'artisanat ou Chambre d'agriculture. Cet enregistrement est refusé sous 15 jours si le contrat ne remplit pas toutes les conditions prévues par la réglementation.

Rémunération

La rémunération varie selon l'âge de l'apprenti et son niveau de formation. Elle correspond à un pourcentage du SMIC (ou, dans certains cas, du salaire minimum conventionnel), allant de 25 % à 78 % en fonction de l'âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Le contrat de professionnalisation

Il s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ainsi qu'aux bénéficiaires de certaines allocations ou contrats.

objectifs

> Permettre aux personnes d'acquérir une qualification professionnelle et de favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle.



Attention

Les contrats de professionnalisation ne débouchent pas toujours sur l'obtention d'un diplôme reconnu : renseignez-vous auprès de votre conseiller emploi.

comment ça marche ?

L'employeur s'engage à assurer aux bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation une formation leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à leur fournir un emploi en relation avec cet objectif pendant la durée du contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

De son côté, le titulaire du contrat s'engage à travailler pour le compte de cet employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

Dans le cadre des contrats de professionnalisation, l'employeur a la possibilité - mais non l'obligation - de désigner un tuteur.

Le titulaire d'un contrat de professionnalisation est un salarié à part entière. À ce titre, les lois, les règlements et la convention collective lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés.

Rémunération

Les bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus sont rémunérés en pourcentage du SMIC selon leur âge et leur niveau de formation.

Les salariés âgés de 26 ans et plus perçoivent une rémunération qui ne peut être ni inférieure au SMIC ni à 85 % du salaire minimum conventionnel.

Ce contrat ouvre droit pour l'employeur à une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, sous certaines conditions.

Ce salaire ne peut être inférieur à 55 % du SMIC pour les bénéficiaires âgés de moins de 21 ans et à 70 % du SMIC pour les bénéficiaires de 21 et plus.

Ces rémunérations ne peuvent être inférieures, respectivement, à 65 % et 80 % du SMIC, dès lors que le bénéficiaire est titulaire d'une qualification au moins égale à celle d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau.

ESAT

Établissements spécialisés
d'aide par le travail

missions

Les ESAT accueillent les personnes qui ne sont pas en mesure d'intégrer le milieu professionnel ordinaire. Ils proposent des activités diverses, à caractère professionnel ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif.

> Favoriser l'épanouissement personnel et social de la personne handicapée.



Attention

La personne accueillie en ESAT n'a pas le statut de salarié. Elle peut néanmoins bénéficier d'une formation et elle cotise pour la retraite.

comment ça marche ?

En tenant compte de vos souhaits mais aussi de vos possibilités d'insertion, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut vous orienter vers un ESAT lorsqu'elle a constaté que vous êtes momentanément ou durablement dans l'incapacité de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée.

Vous signez avec l'ESAT un contrat de soutien et d'aide par le travail. Ce contrat, qui n'est pas un contrat de travail, ne vous confère pas un statut de salarié et n'ouvre pas la possibilité à un licenciement. Les dispositions du code du travail en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail s'appliquent aux ESAT.

Rémunération

Une fois la décision d'admission prononcée par la CDAPH, l'ESAT verse une « rémunération garantie », tenant compte de la durée de l'activité exercée et ce, dès l'admission en période d'essai.

Cette rémunération est financée d'une part par l'ESAT, qui ne peut être inférieure à 5 % du SMIC, et d'autre part par l'État, qui ne peut excéder 50 % du SMIC. Elle est versée dès la période d'essai et maintenue pendant toutes les périodes de congés et d'absences autorisées.

Si vous souhaitez rejoindre le milieu ordinaire de travail, vous bénéficiez d'un droit de retour au sein de l'ESAT pendant un an si votre tentative d'intégrer le milieu ordinaire ne s'avérait pas concluante. Il faut en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'ESAT et en informer la MDPH.

À savoir

Pour les personnes handicapées qui le souhaitent et pour qui cela est possible, il existe des passerelles pour accéder au milieu ordinaire de travail. Renseignez-vous auprès de votre référent au sein de l'ESAT.

EA / CDTD

entreprises adaptées
et centres de distribution de travail à domicile

► Faciliter l'accès des personnes handicapées au monde du travail. Elles possèdent tous les droits des salariés et de la sécurité sociale. L'EA doit favoriser le passage dans une entreprise dite classique en privilégiant des emplois pérennes.

missions

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile (CDTD) emploient au moins 80 % de travailleurs handicapés, à efficience réduite, qui exercent une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités.

comment ça marche ?

Ces structures relèvent du « milieu ordinaire » de travail. Sont concernées les personnes présentant une efficience réduite, orientées vers le marché du travail par la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) et à qui l'on a proposé une insertion professionnelle en entreprise adaptée (EA). Le travail proposé tient compte du handicap de la personne. Il bénéficie d'un suivi et d'un accompagnement dans l'emploi et d'un plan de formation qualifiante.

Si vous travaillez dans une EA ou un CDTD et que vous souhaitez intégrer une entreprise, vous jouissez d'une priorité d'embauche d'un an au sein de l'EA ou du CDTD si votre expérience dans l'entreprise n'est pas concluante. Pour pouvoir en bénéficier, vous devez lors de votre départ en faire la demande en lettre recommandée avec accusé de réception auprès du directeur de l'EA.

Le salarié dispose d'un délai d'un an à compter de la rupture de son contrat de travail pour rejoindre une autre entreprise et d'une priorité d'embauche s'il souhaite réintégrer l'EA ou le CDTD (centre de distribution de travail à domicile).

Rémunération

Le salaire ne peut être inférieur au SMIC. Le salarié peut, avec son accord et en vue d'une éventuelle embauche, être mis à la disposition d'un autre employeur. Un contrat écrit, visé par l'inspection du travail, conclu par l'entreprise adaptée, l'employeur demandeur et le travailleur handicapé devra être signé pour une durée maximale d'un an renouvelable.



lexique

- AAH** : allocation aux adultes handicapés
- Agefiph** : association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées.
- ASS** : allocation de solidarité spécifique
- CAE** : contrat d'accompagnement dans l'emploi
- CAF** : caisse d'allocations familiales
- CARSAT** : caisse d'assurance retraite et de santé au travail
- CDAPH** : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- CDD** : contrat à durée déterminée
- CDI** : contrat à durée indéterminée
- CDDO** : centre de distribution de travail à domicile
- CFA** : centre de formation par l'apprentissage
- CIE** : contrat initiative emploi
- CPAM** : caisse primaire d'assurance-maladie
- CRP** : centre de rééducation professionnelle
- CUI** : contrat unique d'insertion
- DIRECCTE** : direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, la consommation, du travail et de l'emploi
- DOETH** : déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
- EA** : entreprise adaptée
- EMT** : évaluation en milieu de travail
- ESAT** : établissement de services et d'aide au travail
- FIA** : formation individuelle Agefiph
- FIPHFP** : fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.
- MDPH** : maison départementale des personnes handicapées
- MSA** : mutuelle sociale agricole
- PH** : personne handicapée
- RLH** : reconnaissance de la lourdeur du handicap
- RQTH** : reconnaissance en qualité de travailleur handicapé
- RSA** : revenu de solidarité active
- SAMETH** : service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.
- SMIC** : salaire minimum interprofessionnel de croissance
- UB** : unité bénéficiaire (lié à la DOETH)
- UEROS** : unité d'évaluation, de réentraînement, d'orientation sociale et professionnelle pour les traumatisés crâniens ou cérébro-lésés

adresses utiles

comète France

Comète France est un dispositif destiné aux personnes handicapées demandeurs d'emploi et aux salariés du secteur public ou privé. Il permet de faciliter l'intégration sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap dès leur hospitalisation, qu'il s'agisse d'établissement de soins de suite et de réadaptation spécialisés, ou de médecine physique et de réadaptation. L'équipe Comète France travaille en collaboration avec tous les acteurs impliqués dans le parcours professionnel de la personne.

La CNSA

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est, depuis le 1^{er} janvier 2006, chargée de :

- > Financer les aides en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées ;
- > Garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire et pour l'ensemble des handicaps ;
- > Assurer une mission d'expertise, d'information et d'animation pour suivre la qualité du service rendu aux personnes.

Vous pourrez trouver sur le site toutes les coordonnées des MDPH et télécharger les documents nécessaires pour demander la RQTH ou d'autres aides auprès de la MDPH de votre département.

Pour aller plus loin, ou en savoir plus, voici une liste de liens Internet vers des sites que vous pouvez consulter :

www.Agefiph.fr

www.capemploi.com

www.cnsa.fr

www.cometefrance.com

www.fagerh.fr

www.fiphfp.fr

www.fnath.org

www.handicap.gouv.fr

www.pole-emploi.fr



L'ESSENTIEL
un guide de la FNATH

travailler avec un handicap

En France, une personne sur dix connaît une situation de handicap. Celui-ci intervient le plus souvent en cours de vie et amène, pour les personnes qui y sont confrontées, des difficultés pour trouver un emploi ou s'y maintenir.

Ce guide de la FNATH a pour objectif, grâce à des conseils pratiques et ses explications sur le rôle des acteurs, d'aider les travailleurs handicapés à mieux se repérer dans les démarches à accomplir pour trouver un emploi, une formation ou se maintenir dans son emploi.



ASSOCIATION
DES ACCIDENTÉS
DE LA VIE

L'essentiel Travailler avec un handicap est une publication de la FNATH, association des accidentés de la vie
47 rue des Alliés, 42 030 Saint-Étienne CEDEX - www.fnath.org
antenne nationale: 38 boulevard Saint-Jacques - 75 014 PARIS.
Contact : François Verny 01 45 35 00 77 - antennenationale@fnath.com

Avec le soutien de l'Agefiph
siège : 192, Avenue Aristide Briand - 92 226 Bagneux CEDEX - www.Agefiph.fr



les solutions